

DECISION

OBJET : Marché n°22003PRP - Logiciel transport scolaire - Signature d'une modification n°1 de transfert

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article R. 2194-6 du Code de la commande publique relatif à la substitution d'un nouveau titulaire au titulaire initial du marché,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 06 octobre 2022, devenue exécutoire à compter du 08 octobre 2022, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la délégation précitée porte notamment sur la « conclusion des modifications concernant la cession en matière de marché public sans limitation de montant et, d'une façon générale, conclusion de toutes les modifications qui n'ont pas d'incidence financière et qui ne visent pas non plus à modifier les délais d'exécution du marché auxquels ils se rapportent »,

Vu l'arrêté du 07 octobre 2022, devenu exécutoire le 11 octobre 2022, accordant délégation de signature du président à Monsieur Jean-Paul Luard, conseiller communautaire délégué,

Considérant que la Société ANVERGUR, titulaire du marché n°22003PRP_ Logiciel transport scolaire, a informé la collectivité que son activité avait été transférée à la société ANVERGUR BY SIMPLICITI,

Considérant que les garanties professionnelles et financières de la Société ANVERGUR BY SIMPLICITI sont satisfaisantes, et lui permettent de reprendre à son compte les engagements contractuels souscrits par la Société ANVERGUR dans le cadre du contrat précité,

Considérant qu'il convient donc d'autoriser, par voie de modification, la cession de ce contrat au profit de la nouvelle société,

DECIDE ce qui suit :

- Une modification n° 1 est conclue pour autoriser la cession du contrat n° 22003PRP passé avec la société ANVERGUR, au profit de la société ANVERGUR BY SIMPLICITI dont le siège social est situé 3 rue Gorh Hent – Zone de Kergrippe – 56860 SENE ;
- D'autoriser Monsieur le Conseiller délégué de la CUCM à signer la modification à intervenir ;
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux

mois à compter de sa publication ;

- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 13 février 2023

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 13 février 2023
et publié, affiché ou notifié le 13 février 2023

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le conseiller délégué,

Jean-Paul LUARD

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le conseiller délégué,

Jean-Paul LUARD

